

**PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

-----  
**Service Urbanisme et Aménagement Durable**  
**Pôle foncier**

**AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**Commune de TAVERNY**

Par arrêté n° 2021-16167, le directeur départemental des territoires a prescrit, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la constitution d'une réserve foncière dans la Plaine des Écouardes sur la commune de Taverny.

**Cette enquête se déroulera du lundi 15 mars au mercredi 31 mars 2021 inclus.**

Pendant ce délai, les personnes intéressées par ce projet pourront prendre connaissance du dossier à la mairie de Taverny et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture au public de leurs bureaux et dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Elles pourront également transmettre leurs observations par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Taverny qui les annexera au registre d'enquête ou adresser un courriel à l'adresse suivante : [enquetepubliquecouardes@ville-taverny.fr](mailto:enquetepubliquecouardes@ville-taverny.fr)

Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet suivant : <http://ville-taverny.fr/enquete-ecouardes>

Monsieur Jean-Pierre CHAROLLAIS, directeur général de société en retraite, est nommé commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Taverny, afin de recevoir les observations et déclarations des intéressés aux dates et heures précisées ci-après :

- le lundi 15 mars 2021 de 9h à 12h,
- le samedi 20 mars 2021 de 9h à 12h,
- le mercredi 31 mars 2021 de 14h à 17h.

En vertu de l'article L 311-3 du code de l'expropriation, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité.

Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au directeur départemental des territoires.

Les conclusions émises par le commissaire-enquêteur seront communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande au directeur départemental des territoires ou en mairie de Taverny.